

FEUILLE FÉDÉRALE

81^e année

Berne, le 13 novembre 1929

Volume III

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

2517

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le postulat du Conseil national concernant les traitements des représentants diplomatiques suisses à l'étranger.

(Du 8 novembre 1929.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le Conseil national a adopté, le 7 décembre 1928, un postulat émanant de la commission des finances et ayant la teneur suivante:

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au plus tôt aux chambres fédérales un projet de loi réglant les traitements des ministres de Suisse. »

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur cet objet.

Ainsi que le chef du département politique l'a déjà exposé au Conseil national, en décembre dernier, la Confédération possède actuellement à son service seize ministres et vingt-sept légations, quelques-uns de nos ministres étant accrédités auprès de deux ou plusieurs gouvernements. Sur ce nombre, il n'y a que cinq chefs de poste dont les traitements aient fait l'objet d'une disposition législative, soit les ministres à Paris, Berlin, Rome, Vienne et Washington. Les arrêtés fédéraux des 21 décembre 1872 et 21 janvier 1882 ont fixé, respectivement, ces traitements à 50,000 fr. pour Paris et Washington et 40,000 fr. pour les trois autres postes.

Dans la suite, les traitements des ministres des nouveaux postes que vous avez été amenés à créer ont été établis régulièrement par la voie du budget, en prenant comme norme ceux qui avaient été consacrés par les arrêtés de 1872 et 1882, et fixés entre 40 et 50,000 fr.

Feuille fédérale. 81^e année. Vol. III.

19

Jusqu'en 1914, ces traitements ne furent guère discutés. Survint la guerre, qui eut pour conséquence, notamment, d'accroître considérablement la tâche de nos ministres et partant aussi leurs dépenses. Cette augmentation des frais de représentation fut compensée, en une certaine mesure, par la dévalorisation presque générale de la monnaie étrangère et, dans certains postes, par l'augmentation des émoluments de chancellerie, dont les ministres avaient la jouissance. Ces recettes, ayant atteint pendant et surtout après la guerre des chiffres importants dans quelques postes, créèrent entre les traitements des ministres des inégalités considérables, autant qu'inéquitables; car il n'y avait pas un rapport direct entre l'augmentation de ces recettes et les dépenses imposées au chef de mission du fait de son activité. Aussi ce système fut-il aboli le 1^{er} janvier 1920, époque à partir de laquelle la totalité des recettes des légations est versée à la caisse d'Etat fédérale. La perte qui en est résultée pour nos ministres fut compensée par l'octroi d'allocations de résidence. Depuis 1920, le budget de la Confédération a prévu, à cet effet, chaque année, une somme globale, qui de 350,000 fr., en 1920, passa à 405,000 fr., en 1921, et à 440,000 fr., en 1929. Cette augmentation de crédit est due, non seulement au renchérissement de la vie dans la presque totalité des pays du monde, mais encore à l'accroissement du nombre de nos légations.

Le montant de l'allocation à attribuer à chacun des ministres est calculé, ainsi que cela a été expliqué lors de l'établissement du budget pour l'année 1920, après une étude méthodique et consciencieuse, sur la base des trois éléments essentiels suivants:

- 1^o cherté de la vie,
- 2^o état de la famille,
- 3^o obligations de représentation.

On ne peut guère contester la nécessité de tenir compte de ces éléments d'appréciation. Mais, comme ceux-ci sont essentiellement variables, il ne paraît guère possible, à moins d'élever considérablement presque tous les traitements, de rompre avec le système des allocations mobiles, qui seul a l'élasticité indispensable. Alors même qu'on fixerait un minimum et un maximum pour chaque traitement global, il y aurait toujours entre les deux une marge au sujet de laquelle le Conseil fédéral devrait faire aux chambres des propositions à l'occasion du budget. Ce procédé ne serait pas sensiblement différent du système en usage actuellement et il aurait le désavantage d'être moins souple.

A cet égard, il est intéressant de constater que, suivant une enquête faite par le département politique, d'autres gouvernements se basent également, pour le calcul des traitements de leurs ministres,

sur des considérations analogues, notamment l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède. Le budget du ministère des affaires étrangères de ces pays prévoit, à côté des traitements de base, des allocations de résidence et de représentation; on pourra le constater en parcourant le tableau ci-dessous, extrait des budgets pour l'année 1927 et qui, bien entendu, ne tient pas compte des traitements alloués aux ambassadeurs, ceux-ci ne pouvant servir de points de comparaison:

	Traitements de base		Allocations de résidence	
	minima	maxima	minima	maxima
	fr. or	fr. or	fr. or	fr. or
Allemagne	16,000	19,000	39,000	174,000
Belgique	32,000	52,000	14,000	140,000
Danemark	15,000	21,000	25,500	68,000
Pays-Bas	15,000	24,000	29,000	125,000
Suède	20,000	24,000	10,000	102,000

Il ressort de ce tableau que, dans les pays dont il s'agit, le montant des allocations de résidence dépasse presque toujours le montant des traitements de base, alors qu'en Suisse, le premier reste, en général, très en dessous du deuxième.

Il y a lieu de noter qu'en dehors de ces traitements et allocations, certains chefs de postes touchent encore une indemnité de logement pour les pièces de réception, que le loyer des uns est toujours entièrement à la charge de l'Etat, tandis que d'autres sont, dans un certain nombre de résidences, logés sans frais dans des hôtels de l'Etat. Les ministres de Suisse ne sont jamais logés gratuitement. Dans les capitales où la Confédération possède des immeubles, il est déduit de leur traitement une certaine somme pour prix du loyer.

En dépit de ces constatations, nous nous sommes efforcés de trouver une solution tenant compte du vœu manifesté par le Conseil national de voir diminuer le chiffre des allocations de résidence au profit des traitements proprement dits.

Après un examen approfondi de la question, nous sommes arrivés à la conclusion que le système suivant répondrait aux desiderata du parlement, tout en donnant au Conseil fédéral la latitude indispensable pour tenir compte des divers éléments dont le traitement des ministres se compose. Le traitement de base serait porté à 60,000 fr. pour les postes les plus importants et les plus chers (Paris, Berlin, Londres, Washington et Buenos-Aires), et à 50,000 fr. pour les autres postes; ces traitements seraient complétés par l'octroi, aux ministres mariés,

d'une allocation fixe de famille, qui serait, respectivement, de 20,000 et de 15,000 fr. A ces deux montants fixes viendrait s'ajouter, là où la nécessité s'en ferait sentir, une allocation mobile de poste.

Ce projet, adapté à la situation actuelle, présenterait le tableau suivant:

	Traitement de base fr.	Allocations	
		de famille fr.	mobiles fr.
Paris	60,000	20,000	100,000
Berlin	60,000	20,000	
Londres	60,000	20,000	
Washington	60,000	20,000	
Buenos-Aires	60,000	20,000	
Rome	50,000	15,000	
Vienne	50,000	15,000	
Madrid	50,000	15,000	
Bruxelles	50,000	15,000	
Stockholm	50,000	15,000	
Bucarest	50,000	15,000	
Varsovie	50,000	15,000	
Rio de Janeiro	50,000	15,000	
La Haye	50,000	—	
Constantinople	50,000	—	
Tokio	50,000	—	
	<u>850,000</u>	<u>220,000</u>	100,000
	1,070,000		<u>1,070,000</u>
			<u>1,170,000</u>

Le montant global de l'allocation, dont la répartition est laissée à la décision du Conseil fédéral, se trouverait ainsi réduit à une centaine de mille francs et permettrait d'augmenter, en tenant compte de toutes les circonstances, les disponibilités de certains ministres qui, en dépit de l'amélioration des traitements envisagée, demeureront très restreintes au regard des charges leur incombant.

Nous plaisant à penser que cet exposé vous convaincra que la fixation des traitements des ministres par la voie budgétaire, suivant le système qui vous est proposé, est de nature à atteindre, mieux que par la voie législative, le but que vous avez en vue, nous avons

l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté fédéral ci-joint, portant abrogation des arrêtés fédéraux des 21 décembre 1872 et 21 janvier 1882, arrêtés qui ne répondent plus à la situation actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 8 novembre 1929.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

D^r HAAB.

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral
concernant
**les traitements des représentants diplomatiques suisses
à l'étranger.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
vu le message du Conseil fédéral du — novembre 1929,

arrête:

Article premier.

Les traitements de base des représentants diplomatiques suisses à l'étranger sont fixés, chaque année, par la voie budgétaire.

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1872 concernant les traitements des légations suisses à l'étranger et l'arrêté fédéral du 21 janvier 1882 concernant la représentation de la Suisse à Washington sont abrogés.

Art. 2.

Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le postulat du Conseil national concernant les traitements des représentants diplomatiques suisses à l'étranger. (Du 8 novembre 1929.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1929
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2517
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.11.1929
Date	
Data	
Seite	211-216
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 767

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.